Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 11/05/2020 à 15h58
Réference de l'AR : 051-200067213-20200506-CUGRDEA20201-DE

Département de la Marne
Communauté urbaine du Grand Reims
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

CUGR-DEA-2020-1

DECISION

COMMUNES DE BRANSCOURT, COURLANDON, JOUY-LES-REIMS ET PARGNY-LES REIMS
GESTION DES EAUX PLUVIALES
AMENAGEMENT TRAVERSES DE BOURGS
PARTICIPATION FINANCIERE
CONVENTIONS

NOUS, PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et 10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article 111-1 relatif aux biens destinés à la circulation terrestre,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2111-14 relatif à la définition du domaine public routier,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté n°CC-2017-1 du Conseil Communautaire du 9 janvier 2017 proclamant Madame Catherine VAUTRIN Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims et la déclarant installée,

Vu le procès-verbal d'élection de la Présidente et des vice-présidents du 9 janvier 2017,

Considérant que durant la crise sanitaire Madame la Présidente, les Vice-Présidents et les conseiller(e)s communautaires délégué(e)s poursuivent leurs fonctions,

Considérant que les accotements et fossés ont été considérés comme des dépendances de la voirie dans plusieurs arrêts du Conseil d'Etat,

Considérant la réponse ministérielle du 7 août 2015 qui précise que les caniveaux et fossés le long d'une route collectant exclusivement les eaux pluviales sur la chaussée relèvent de la collectivité en charge de la compétence « voirie », à savoir le Département pour les voies départementales,

Considérant que des travaux d'aménagement des voies départementales peuvent être, en aire urbaine, rendus nécessaires afin d'assurer la sécurité de circulation,

Considérant que ces travaux d'aménagement peuvent être incompatibles avec l'écoulement et l'infiltration des eaux de ruissellement de voirie,

Considérant que les dispositifs à mettre en œuvre pour la collecte et le traitement des eaux de ruissellement de voirie départementale à l'occasion de la création d'aménagements de sécurité (îlots, plateau surélevé, rétrécissements de chaussées, trottoirs), sont également susceptibles de concourir à l'évacuation des eaux de ruissellement des trottoirs et des parcelles voisines,

Considérant que la Communauté urbaine du Grand Reims est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et qu'à ce titre, elle peut être intéressée par la création de tels ouvrages,

Considérant que, dans le cadre des projets d'aménagement de voirie de la rue du Haut de la Ville à Branscourt (RD 228), de la rue du Vieux Château (RD 30) à Courlandon, de la voie départementale (RD26) qui traverse les communes de Jouy-les-Reims et Pargny-les-Reims, la Communauté urbaine du Grand Reims peut contribuer au financement d'une partie des dépenses relatives à la gestion des eaux de ruissellement de voirie, déduction faite de la contribution financière obtenue par la commune auprès du Département, gestionnaire de la voie, dans la mesure où celle-ci est effective, ou de tout autre organisme financeur,

Considérant l'intérêt pour la Communauté urbaine du Grand Reims d'apporter un financement à leur réalisation,

DECIDONS CE QUI SUIT :

Article 1er :
D'autoriser Madame la Présidente à signer, au titre de l'aménagement de traverses de bourgs et de la gestion des eaux pluviales, les conventions de participation financière avec les communes de Branscourt relative à l'aménagement de voirie de la rue du Haut de la Ville (RD 228), de Courlandon pour l'aménagement de voirie de la rue du Vieux Château (RD30), de Jouy-les-Reims et Pargny-les-Reims pour le projet d'aménagement de voirie de la RD 26 traversant leur territoire.

Article 2 :
Les dépenses afférentes seront imputées au budget principal de la Communauté urbaine du Grand Reims sur les crédits prévus à cet effet.

Article 3 :
La présente décision sera publiée dans les formes requises pour les délibérations du Conseil communautaire et communication en sera donnée au Conseil lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Reims, le 06 MAI 2020

La Présidente,

COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS

Catherine VAUTRIN